



## REGLEMENTATION PROVINCIALE

Direction provinciale chargée de l'application du texte :  
- Direction du développement rural

M0

### ARRÊTÉ

**n° 1222-2006/PS du 17 novembre 2006**

***modifiant l'arrêté n°617-2006/PS du 6 juillet 2006 relatif à l'organisation des services de la direction du développement rural de la province Sud***

**Le président de l'assemblée de la province Sud,**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 06-89/APS du 21 juillet 1989 portant création du secrétariat général et des directions de l'administration de la province Sud et fixant les missions du secrétaire général ;

Vu la délibération n° 15-2006/APS du 30 mars 2006 fixant l'organisation et les attributions de la direction du développement rural,

Vu l'arrêté n° 617-2006/PS du 6 juillet 2006 relatif à l'organisation des services de la direction du développement rural de la province Sud ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'article 2 de l'arrêté n°617-2006/PS du 6 juillet 2006 susvisé est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« **Article 2** – Le département des productions animales comprend 3 bureaux, placés sous l'autorité de 3 responsables de bureau :

- le bureau de la station zootechnique de Port-Laguerre, chargé de la gestion de la station d'élevage de Port-Laguerre ;
- le bureau des productions hors sol et le bureau des ruminants et équidés, chacun chargé pour leur secteur, notamment :
  - de l'appui technique auprès des exploitations dans les filières animales ;
  - des études techniques et économiques spécifiques pour les aides afférentes aux productions animales ;
  - de la conception des orientations en matière de productions animales ;
  - des relations avec les organismes professionnels (EDE-Cervidés, Fédération territoriale des sociétés de courses de Nouvelle-Calédonie, Syndicat des éleveurs, UPRA-Bovines, UPRA-Equines, UPRA-Ovines-Caprines notamment) ;
  - des relations avec les organismes de recherche : proposition de programme d'expérimentations, suivi des travaux et diffusion des résultats ;
  - de l'agrément des vétérinaires dans le cadre de la gestion des aides aux soins des animaux de rente et de travail ;

- de la coordination des actions de formation des éleveurs dans ces productions. »

**Article 2** – L'article 3 de l'arrêté n°617-2006/PS du 6 juillet 2006 susvisé est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« **Article 3** – Le département des productions végétales comprend 3 bureaux, placés sous l'autorité de 3 responsables de bureau :

- le bureau de la pépinière de Port-Laguerre, chargé de la gestion de la pépinière ;
- le bureau des cultures annuelles et le bureau des cultures pérennes, chacun chargé pour leur secteur, notamment :
  - de l'appui technique auprès des exploitations dans les filières végétales ;
  - des études techniques et économiques spécifiques pour les aides afférentes aux productions végétales ;
  - de la conception des orientations en matière de productions végétales (café, céréales, cultures vivrières, fruits, maraîchage, oléagineux, plantes industrielles notamment) ;
  - des relations avec les organismes professionnels et notamment la chambre d'agriculture ;
  - des relations avec les organismes de recherche : proposition de programme d'expérimentations, suivi des travaux et diffusion des résultats ;
  - de l'agrément des pépiniéristes ;
  - de la coordination des actions de formation des agriculteurs dans ces productions ».

**Article 3** – Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.